

ARRETE N° 2013-OSMS-006

portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation en secteur libéral de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'Etat (délégués) validés par des médecins (délégants)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

VU le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Jacques LAISNE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

CONSIDERANT la demande déposée par des professionnels de santé exerçant en secteur libéral au cabinet de médecine générale de Chatillon sur Thouet dans les Deux-Sèvres, en vue de l'approbation du projet de protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle et médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné » ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves émis par la Haute autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole ASALEE concernant la réalisation en secteur libéral de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'Etat (délégués) validés par des médecins (délégants) ;

CONSIDERANT l'arrêté du 18 juin 2012 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes autorisant le protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation en secteur libéral de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'Etat (délégués) validés par des médecins (délégants) ;

CONSIDERANT qu'il existe en région Centre un besoin de coopération entre professionnels de santé dans le domaine de la prise en charge des maladies chroniques, conformément aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire dans son volet ambulatoire ;

CONSIDERANT que le protocole de coopération répond à un besoin de santé régional et à l'intérêt des patients puisqu'il contribue à améliorer l'offre de soins en secteur libéral dans des secteurs fragiles, et ce pour un meilleur suivi de quatre files actives de patients, tel que défini dans le protocole ;

ARRETE

Article 1er

Le protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation en secteur libéral de certains actes médicaux par des infirmiers diplômés d'Etat (délégués) validés par des médecins (délégants), est autorisé en région Centre. Ce protocole est consultable sur le site Internet de l'Agence régionale de santé du Centre.

Article 2

En application de l'article L4011-3 du code de la santé publique, les professionnels qui souhaitent adhérer à ce protocole de coopération doivent transmettre à l'Agence régionale de santé du Centre les pièces nécessaires à l'enregistrement de leur demande d'adhésion.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération, et de transmettre annuellement le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé du Centre et à la Haute autorité de santé.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre peut mettre fin au protocole de coopération ASALEE, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif à Orléans.

Article 6

Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le - 4 FEV. 2013

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé du Centre,

Jacques LAISNE